Article 41 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

En matière de tir de mines longues, c'est-à-dire pour une mine dont la longueur dépasse 6 mètres, seul l'amorçage avec un cordeau détonant est autorisé. L'utilisation d'un autre procédé n'est possible que s'il est expressément autorisé par un texte applicable en matière de mines et carrières.

Article 41 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles

Le seul amorçage autorisé est l'amorçage au cordeau détonant.

Tout autre procédé ne peut être utilisé que s'il est autorisé dans les mines et carrières.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Travaux à l'explosif - Certificat de préposé au tir - Généralités

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux à l'explosif - Certificat de préposé au tir - Option 1 Travaux souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Emploi des explosifs: conditions de délivrance du permis de tir

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Un certificat de préposé au tir délivré en Espagne est-il valable en France ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Choisir l'explosif adapté aux travaux du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux de démolition à l'aide d'explosifs

Cliquez ici pour accéder à cet outil